

Le directeur général de l'Office
français de l'immigration et de
l'intégration

A
Madame ou Monsieur
le Président du Tribunal administratif
de Nice

Objet : Observations en réponse à la requête en référé-liberté n° 2103161 présentée pour
Monsieur Azizbek BAKIROV.

MEMOIRE EN DEFENSE

Monsieur Azizbek BAKIROV, né le 15 avril 1989 à Tashkent (Ouzbékistan), de nationalité ouzbek, n° AGDREF 0603191563, a présenté une demande d'asile enregistrée en guichet unique le 08 janvier 2020. Sa demande d'asile a été placée sous procédure Dublin. Il a accepté l'offre de prise en charge de l'OFII le même jour (pièce n°1). Sa demande d'asile a été requalifiée en procédure normale le 19 juin 2020 (pièce n°2).

Sa demande d'asile a fait l'objet d'un rejet devant l'OFPRA le 29 janvier 2021, notifié le 11 février 2021 (pièce n°3).

La requérante demande au juge des référés du tribunal administratif de Nice d'enjoindre l'OFII à lui fournir un hébergement.

I. Sur le défaut d'urgence :

La condition d'urgence ne peut être regardée comme étant remplie que si l'exécution de la décision administrative en cause porte atteinte de manière suffisamment grave à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

En premier lieu, le requérant a été orienté vers un service d'accompagnement des demandeurs d'asile dans la région de Nice, il peut donc être conseillé dans le cadre de sa demande d'asile mais également sur les possibilités de logement sur Nice (pièce n°1).

En second lieu, le requérant bénéficie de l'allocation pour demandeur d'asile pour pallier au défaut de logement :

AZIZBEK BAKIROV
N° FAMILLE 710642 N° AGDREF 0603191563
Demandeur d'Asile

GESTION DE L'ADA

ATTRIBUTAIRE

Nom de naissance	BAKIROV
Nom d'usage	BAKIROV
Prénom	AZIZBEK
Date de naissance	15/04/1989
OPC signée le	08/01/2020
Ressources	0.00 €
Téléphone associé à la carte:	0602224652
Non hébergé	

CUMUL ANNUEL	2144,20€
CUMUL TOTAL	7242,00€

AJOUTER UN VERSEME

[Export](#)

440,20 €

Mai 2021 (dernier versement)
Statut : Payé [Modifier le statut](#)
Payée le : 31/05/2021
Dont régularisation : 0,00 €
[Rapport de calcul](#)

426,00 €

Avril 2021
Statut : Payé [Modifier le statut](#)
Payée le : 28/04/2021
Dont régularisation : 0,00 €
[Rapport de calcul](#)

440,20 €

Mars 2021
Statut : Payé [Modifier le statut](#)
Payée le : 29/03/2021

Il dispose donc des moyens financiers pour pallier au défaut de logement et se loger par ses propres moyens.

Dans ces conditions, le requérant ne présente pas une situation de vulnérabilité et ne justifie pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés.

Si toutefois vous jugiez que la condition d'urgence est remplie, je solliciterais le rejet de la requête pour absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

II. Sur l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

L'article L. 744-1 du CESEDA, dans sa version applicable au présent litige :

« Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.

L'office peut déléguer à des personnes morales, par convention, la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.

Le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L. 744-3, ni d'un domicile stable élit domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Aux termes de l'article D. 744-26 du CESEDA dans sa rédaction applicable au présent litige :

« En application du cinquième alinéa de l'article L. 744-9, l'allocation pour demandeur d'asile est composée d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer, et, le cas échéant, d'un montant additionnel destiné à couvrir les frais d'hébergement ou de logement du demandeur. Le montant additionnel n'est pas versé au demandeur qui n'a pas manifesté de besoin d'hébergement ou qui a accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit. Lorsqu'il n'est pas hébergé dans un des lieux mentionnés à l'article L. 744-3, le demandeur d'asile informe l'Office français de l'immigration et de l'intégration de son lieu d'hébergement ou de logement ainsi que des modalités s'y rapportant. Le demandeur d'asile communique ces informations à l'Office français de l'immigration et de l'intégration deux mois après l'enregistrement de sa demande d'asile et ensuite tous les six mois.

Pour la détermination du montant de l'allocation, les ressources perçues par le bénéficiaire viennent en déduction du montant résultant de l'application du premier alinéa.

Le barème de l'allocation pour demandeur d'asile figure à l'annexe 7-1 du présent code. »

Il ressort que Monsieur BAKIROV ne bénéficie pas d'un hébergement sur Nice. Cependant, et contrairement à ses allégations, il n'a pas touché une somme de 220€ par mois au titre de l'allocation de demandeur d'asile mais il lui est alloué, chaque mois, la somme de 440€ :

AZIZBEK BAKIROV
N° FAMILLE 710642 N° AGDREF 0603191563
Demandeur d'Asile

GESTION DE L'ADA

ATTRIBUTAIRE

Nom de naissance	BAKIROV
Nom d'usage	BAKIROV
Prénom	AZIZBEK
Date de naissance	15/04/1989
OPC signée le	08/01/2020
Ressources	0.00 €
Téléphone associé à la carte:	0602224652
Non hébergé	

CUMUL ANNUEL	2144,20€
CUMUL TOTAL	7242,00€

AJOUTER UN VERSEME

[Export](#)



De plus, s'il ne bénéficie effectivement pas d'un hébergement mis à disposition par l'OFII, ce dernier perçoit dès lors l'ADA majorée pour pallier à ce défaut et peut donc tout à fait louer un hébergement pour éviter de dormir à la rue :

Rapport de calcul - Mai 2021 - Numéro Famille 710642

Montant nominal calculé (440.2 €)

Ajustement (0 €)

Numéro Famille : 710642	Statut d'hébergement : NON HÉBERGÉ	Cas particulier / Modulation				
Attributaire : BAKIROV AZIZBEK	Date d'entrée dans le dernier hébergement : -	Impact CMA	Motif	Date d'effet	Rétablissement	Ann
Département : 006 - Alpes-Maritimes	Date de sortie du dernier hébergement : -	Aucun résultat trouvé				
Ressources de la famille : 0 €	Date de sortie du principal : -					
OPC : 08/01/2020						
Composition familiale : 1Maj+0Min						

Date de début	Date de fin	Nombre de jours	Montant jour	Montant total	
01/05/2021	31/05/2021	31	14.2 €	440.2 €	🔍

Enfin, Monsieur BAKIROV a été orienté vers un centre d'accueil des demandeurs d'asile (pièce n°1). Dès lors, il peut bénéficier d'assistance pour l'orienter vers un hébergement et des conseils dans le cadre de ses démarches pour sa procédure d'asile.

Si le requérant indique dans sa requête désirer changer de région d'orientation, il n'en a pas informé l'OFII puisque l'OFII n'a jamais reçu de notification d'une telle demande.

Enfin, le requérant ne peut alléguer avoir été victime de traitements inhumains et dégradants. D'une part, il n'apporte aucune preuve venant confirmer ses allégations, et ne démontre nullement avoir été l'objet d'un traitement en esclavage. D'autre part, le requérant s'est vu proposer les conditions matérielles d'accueil et un accompagnement pour trouver un logement en étant orienté vers un service d'accompagnement. Il ne peut arguer ne pas disposer des moyens de trouver un hébergement dès lors qu'il ressort que c'est Monsieur BAKIROV qui n'a pas fait les démarches nécessaires pour subvenir à ses besoins.

Enfin, le certificat médical présenté par le requérant, qui comporte de nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe, ne détaille pas de quelle pathologie est atteint le requérant ni si cela nécessite un changement de région.

Les conclusions du requérant sont alors sans fondements et ne peuvent qu'être écartées.

III. Sur la demande de frais exposés et non compris dans les dépens :

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de frais de la partie perdante.

En tout état de cause, la somme demandée est excessive au regard de la difficulté du dossier.

Conclusion :

Par ces motifs, et tous autres à déduire ou suppléer, au besoin d'office, je conclus à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de bien vouloir :

- Rejeter la requête.

Fait à Paris, le 14 juin 2021

Pour le Directeur général et par délégation
La Cheffe du Service juridique et contentieux



Catherine GUYET